

COMMUNE D'AURIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 4 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux le 4 avril à 20H30, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, **Maire**.

Date de convocation : 31/03/2022

Nombre de délégués :

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Excusés : 2
- Absent : 1
- Votants : 10

Présents : CHEVREL Julien, GARRIGUES Christian, GIMAT Charles, MARILL Laurence, MARTORELL Didier, QUINTERO Miryam, VERCRUYSSSE Sandrine, VIGNA Lionel

Absente : CHAMBON Monique,

Excusés avec procuration : SEGUIN Jean-Marc a donné procuration à Christian GARRIGUES, FEDOU Patricia a donné procuration à Laurence MARILL.

Secrétaire de séance : Laurence MARILL

La séance est ouverte à 20h30

Le compte rendu du conseil municipal du 15 novembre 2021 a été validé.

DELIBERATION N° 2022-04-04.51

OBJET DE LA DELIBERATION : Prestataire de service entretien des espaces verts de la commune

Notre contrat annuel d'entretien des espaces verts avec la SARL JARDIN DE L'AVENIR arrive à échéance. Nous renouvelons notre collaboration avec cette entreprise puisqu'elle nous donne entière satisfaction.

Suite à une réévaluation des besoins, Mme La Maire présente le nouveau contrat annuel d'entretien et son devis. Elle propose de retenir la proposition de JARDIN DE L'AVENIR pour un montant 14 084.32€ HT soit 16901.18 TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de retenir la nouvelle proposition de JARDINS DE L'AVENIR et de renouveler le contrat pour une durée d'un an reconductible.

Contrat annuel d'entretien des espaces verts de la commune.

DELIBERATION N° 2022-04-04.52

OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (cycles à temps non complet)

Le conseil municipal d'AURIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **17 février 2022** ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire



Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Rappel de la notion de temps non complet

Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures. Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures : par exemple : 20/35ème.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé comme suivant : Nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire

Un cycle de travail inférieur à un temps complet doit respecter, au prorata de la durée hebdomadaire définie, le cadre légal et réglementaire ci-avant rappelé.

Le Conseil Municipal/syndical/communautaire, etc.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le service suivant est soumis au cycle de travail suivant :

Service administratif : temps de travail réparti sur 1 journée entière + 1 demi-journée. Bornes horaires du service : 8h 18h. Pause méridienne minimum de 45 minutes

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire/Président*, dans le respect du cycle défini par la présente délibération.

Article 4 : la journée de solidarité est fixée selon le dispositif suivant :

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : la journée de solidarité sera fractionnée en heure tout au long de l'année

La journée de solidarité sera proratisée au regard de la durée hebdomadaire de temps de travail.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 01^{er} mars 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

DELIBERATION N° 2022-04-04.53

OBJET DE LA DELIBERATION : DON UKRAINE

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune d'AURIN tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

La commune d'AURIN souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- collecter du matériel en partenariat avec la protection civile.
- Faire un don d'un montant de 3410 € qui correspond à 10 € par habitant au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

La population légale au 1^{er} janvier 2019 en vigueur à compter du 01^{er} janvier 2022 étant de 341 habitants.
 $341 \times 10 = 3410 \text{ €}$

- Au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE), auprès du service recettes de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE) en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes@dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce l'Ukraine ;

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- Par la collecte du matériel en partenariats avec la protection civile.
- Par un don d'un montant de 3410 € auprès de FACECO.
- D'autoriser Madame la maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION N° 2022-04-04.54

OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération désignant un membre du Conseil Municipal qui délivrera tout document d'urbanisme en cas de conflit personnel de Madame la Maire

Madame la Maire expose que la loi ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové), promulguée le 27 Mars 2014 transfère automatiquement à compter du 1er Janvier 2017 aux communes qui ne dispose pas de la compétence mais qui ont élaboré une carte communale, la délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune en lieu et place du Préfet.

Dans le cadre des conflits d'intérêts pour éviter tout recours en annulation d'un document d'urbanisme, il est souhaitable de désigner un membre du Conseil Municipal.

Après avoir rappelé, en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer tout document d'urbanisme en cas de conflit d'intérêt de Madame la Maire.

En effet, l'article L.422-7 précité dispose que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

DELIBERATION N° 2022-04-04.55

OBJET DE LA DELIBERATION : Détail des subventions et participations versées- sections de fonctionnement du budget communal 2022

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en prévision du Budget 2022 le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant des subventions allouées aux associations – Compte 6574.

Section de Fonctionnement – Montant des subventions allouées par le Conseil Municipal pour un montant total de 3800.00 €, suivant détail ci-dessous.

- Association sportive collègue SAINT PIERRE DE LAGES	150.00 €
- Comité des fêtes d'AURIN	2500.00 €
- FNACA Comité de LANTA	150.00 €
- Sapeurs Pompiers de CARAMAN	150.00 €
- FC Lauragais	200.00 €
- ACCA – AURIN chasse	150.00 €
- APE – Association parents d'élèves SIVU Préau	200.00 €
- Boule Lantanaise loisirs	150.00 €
- Chemins Croisés	150.00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré, désigne :

- Monsieur Lionel VIGNA.

DELIBERATION N° 2022-04-04.56

OBJET DE LA DELIBERATION : Vote des taux TFPB et TFPNB 2022

- Madame la Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
- Elle précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.
- Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante de :
 - maintenir en 2022 comme suit les taux au niveau de ceux de 2021
 - ~~d'augmenter comme suit les taux en 2022~~
 - ~~de diminuer comme suit les taux en 2022~~

TAXES	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	29.00 %	29.00 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	56.10 %	56.10 %

- Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter pour 2022 les taux suivants :
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 29.00 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 56.10 %

DELIBERATION N° 2022-04-04.57

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame La Maire Sandrine VERCRUYSE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote **du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian GARRIGUES a été désigné pour présider la séance **lors de l'adoption du compte administratif** ;

CONSIDERANT que Madame Sandrine VERCRUYSE Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Christian GARRIGUES pour le vote du compte administratif ;

DELIBERANT sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur, après **VU** le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le compte administratif 2021, lequel peut se résumer de la manière suivante :

◆ FONCTIONNEMENT :

- **Dépenses** : 208 270.50 €
- **Recettes** : 185 790.25 €
- **Déficit** : - 22 480.25 €

Résultat de clôture : + 192 591.76 €

◆ INVESTISSEMENT :

- **Dépenses** : 21 104.60 €
- **Recettes** : 12 310.54 €
- **Déficit** : - 8 794.06 €

Solde d'exécution d'investissement : + 149 028.37 €

DELIBERATION N° 2022-04-04.58

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant sur le bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2021.
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclara que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

◆ INVESTISSEMENT :

- **Dépenses** : 21 104.60 €
- **Recettes** : 12 310.54 €
- **Déficit** : - 8 794.06 €

Solde d'exécution d'investissement : + 149 028.37 €

31029
Code INSEE

AURIN
Commune

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Sandrine VERCRUYSE, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 192 591.76 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 10
VOTES : Contre 0 Pour 10

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-22 480.25 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	215 072.01 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	192 591.76 €
D Solde d'exécution d'investissement	149 028.37 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 192 591.76 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	192 591.76 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Présentation aux membres du conseil municipal, des indemnités des élus (maire et adjoints).

ELU	NOM PRENOM	% de l'indice 1027	Brut mensuel	Net mensuel
Maire	Sandrine VERCRUYSE	25.5 %	991.79	857.90
1 ^{er} Adjoint	Didier MARTORELL	6.6 %	256.66	221.96
2 ^{ème} Adjoint	Christian GARRIGUES	6.6 %	256.66	221.96
3 ^e Adjoint	Charles GIMAT	6.6 %	256.66	221.96

DELIBERATION N° 2022-04-04.59

OBJET DE LA DELIBERATION : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 arrêtés comme

suit :

- **Dépenses en fonctionnement** : 422 943.75 €
- **Recettes de fonctionnement** : 422 943.75 €
- **Dépense d'investissement** : 234 749.25 €
- **Recettes d'investissement**: 234 749.25 €

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	422 943.75 €	230 351.99 €
Résultat de fonctionnement reporté		192 591.76 €
Section d'investissement	234 749.25 €	85 720.88 €
Résultat d'investissement reporté-001		149 028.37 €
TOTAL du budget	657 693.00 €	657 693.00 €

Le conseil municipal,

VU le projet de budget primitif 2022 ;

Après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 arrêté comme suit ;
- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	422 943.75 €	230 351.99 €
Résultat de fonctionnement reporté		192 591.76 €
Section d'investissement	234 749.25 €	85 720.88 €
Résultat d'investissement reporté-001		149 028.37 €
TOTAL du budget	657 693.00 €	657 693.00 €

INFORMATIONS :

Elections du Président de la République : le planning des permanences a été validé par les élus.

Offre de formation des élus par Haute Garonne Ingénierie : le catalogue des formations est à la disposition des élus à la mairie.

Rapport 2021 du conseil départemental : il est à disposition des administrés à la mairie ou en ligne à l'adresse suivante : https://www.haute-garonne.fr/system/files/2022-03/6803_Rapport%20Egalite%20Femmes%20Hommes%202021-2%20BD.PDF

Repas « Républicain » : Il a été décidé d'organiser notre repas « Républicain » sous une forme différente, le dimanche 3 juillet 2022 à midi.

Tracteur tondeuse : Nous envisageons de vendre le tracteur tondeuse Cub CADET.

Clôture de la séance à 23h15

.....

**Tableau des délibérations prises lors de la séance
du Conseil Municipal en date du 04/04/2022**

N° DELIBERATION	OBJET
DELIBERATION N° 2022-04-04.51	Prestataire de service entretien des espaces verts de la commune
DELIBERATION N° 2022-04-04.52	Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (<i>cycles à temps non complet</i>)
DELIBERATION N° 2022-04-04.53	DON UKRAINE
DELIBERATION N° 2022-04-04.54	Délibération désignant un membre du Conseil Municipal qui délivrera tout document d'urbanisme en cas de conflit personnel de Madame la Maire
DELIBERATION N° 2022-04-04.55	Détail des subventions et participations versées- sections de fonctionnement du budget communal 2022
DELIBERATION N° 2022-04-04.56	Vote des taux TFPB et TFPNB 2022
DELIBERATION N° 2022-04-04.57	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
DELIBERATION N° 2022-04-04.58	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021
	AFFECTATION DE RESULTAT 2021
DELIBERATION N° 2022-04-04.59	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Approuvé par le conseil municipal en date du 04/04/2022